|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | Projet de loi PORTANT LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS. |  | | |
| TITRE II  CHapitre III | N° | |  |
|  | | (n°s ) |  | | |
|  | | | | | |
|  | **a m e n d e m e n t**  présenté par | | |  | |
|  | |

Article 19 BIS C

Après l’article 19, insérer un nouvel article :

1° - Après la deuxième phrase du IX de l’article L212-1, ajouter la phrase : « Les schéma directeur segmente le district en sous-bassins, bassins et groupements de bassins constituant des unités géographiques cohérentes et sur lesquelles seront mises en place une Commission locale de l’eau, avant le 31 décembre 2023.

2° - le 2° du II de l’article L212-4 est ainsi modifié :

Au 2° du II est ajoutée la phrase : « Dans le cas où la commission locale de l’eau ne comporterait pas de membre représentant les propriétaires riverains, cette dernière précisera les modalités de consultation régulière de ces représentants. »

Après le II est ajouté :

« III – Pour les unités géographiques identifiées dans les SDAGE au titre du IX du L212-1 sur lesquelles il n’y a pas de commission locale de l’eau, cette dernière sera constituée, même en l’absence de schéma d’aménagement et de gestion des eaux ou de projet de schéma d’aménagement et de gestion des eaux, avant le 31 décembre 2025. »

3° - L’article L213-12 est ainsi modifié :

Supprimer le III, le remplacer par :

« III – Pour apporter l’expertise nécessaire à la réalisation des missions des commissions locales de l’eau et assurer une maîtrise d’ouvrage publique de bassin en subsidiarité ou en mutualisation de moyens, les collectivités s’organisent avant le 31 décembre 2025 pour se constituer en EPTB sur tout le territoire national et en EPAGE sur les unités hydrographiques le nécessitant. »

**Objet**

La préservation et la restauration des milieux aquatiques, la répartition de la ressource, ainsi que la gestion des risques naturels liés à l’eau nécessitent une organisation à la hauteur des enjeux qui lui sont liés, notamment au regard des impacts des changements climatiques et leurs incidences sur l’ensemble des secteurs d’activité.

Notre organisation par bassin, en dehors de l’organisation par district (SDAGE et agences de l’eau), volontaire, et donc partielle, et doit aujourd’hui se renforcer sur tout le territoire national pour permettre une co-construction par l’ensemble des parties prenantes d’objectifs et de programmes d’actions adaptés à chacune des situations locales.

Nous proposons une organisation qui soit homogène sur les principes, tout en étant territorialisée dans sa traduction opérationnelle pour prendre en compte au mieux les caractéristiques locales.

Elle s’appuie sur l’identification dans les SDAGE d’unités hydrographiques cohérentes sur tout le territoire national. Sur chacune de ces unités, une commission locale de l’eau réunira l’ensemble des parties prenantes afin d’élaborer et suivre la planification et la programmation opérationnelle de la gestion globale de l’eau. Afin d’assurer l’expertise nécessaire pour accompagner les commissions locales de l’eau, et la maîtrise d’ouvrage d’intérêt commun ou mutualisée, les collectivités s’organiseront en EPTB sur tout le territoire national, et en EPAGE sur les unités le nécessitant.